Poubelles, bruit, salubrité... Voici quelques règles de vie commune à respecter pour le bien de tous à Wambrechies.

Règles de civisme et de bon voisinage

Accès rapides : espaces sans tabac | déjections canines | nuisances sonores | entretien et nettoyage des voies par les particuliers | ramassage des poubelles [1] | dépôts sauvages | protoxyde d'azote [2] | promener son chien [3]

Espaces sans tabac

La Ville a décidé, en lien avec La Ligue contre le cancer, d'interdire la consommation de tabac autour des écoles, du château Rouge ainsi que dans les aires de jeux et la cour du château de Robersart (en raison de la crèche).

Ces espaces conviviaux ou qui accueillent un public majoritairement familial sont ainsi préservés de la pollution tabagique, tant sanitaire qu'environnementale.

Objectifs :

- prévenir le tabagisme et l'entrée en tabagie des jeunes
- éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants
- protéger l'environnement de la pollution et de la dégradation en réduisant le nombre de mégots abandonnés

VILLE de AMBRECHIES
SITE VERT DE COMMUNICATIONS, D'ACTIVITES & DE LOISIRS

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

Arrêté portant création d'espaces sans tabac sur le pourtour de certains lieux dédiés à l'enseignement, à la pratique sportive, aux loisirs et recevant fréquemment des enfants et des mineurs.

Le Maire de Wambrechies :

21/0655

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publicue, notamment les articles L 1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu les articles L 541-2 et 3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu la signature d'un avenant "**espaces sans tabac**" à la convention signée en 2017 avec le Comité du Nord de la Ligue contre le Cancer par laquelle la Ville s'est engagée à participer activement à toutes les mesures visant à protéger les populations des effets du tabagisme ;

Considérant qu'il convient de dénormaliser le tabagisme en favorisant l'arrêt de la consommation du tabac, en prévenant l'entrée en tabagie des jeunes, en promouvant l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains, en éliminant l'exposition au tabagisme passif, notamment celui des enfants, en protégeant l'environnement de la pollution par déchets et de toutes dégradations ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé des "**Espaces sans tabac**" où il est interdit de fumer et de vapoter, localisés sur le pourtour de lieux repris ci-après, dédiés à l'enseignement, à la pratique sportive, aux loisirs et recevant fréquemment des enfants et des mineurs :

- **Ecole Jules Ferry :** 241, rue des Ecoles, entre l'entrée de la garderie incluse et l'entrée couverte incluse, sur toute la largeur du trottoir, sur le chemin d'accès piétonnier, devant l'entrée sise 35 rue du Général Leclerc ;

- **Ecole Louis Leroy :** 17 rue des Ecoles, entre le chemin piétonnier non inclus et l'entrée de la cour incluse ;

- **Crèche** : aux 3 entrées et dans la cour intérieure du château de Robersart ;

- **Groupe scolaire Pasteur Ségur** : sur le chemin de la Planche de Pierre, entre la garderie incluse et l'entrée de l'école Ségur, allée de la Redoute, devant l'entrée sur 15 mètres et chemin du Fort, sur 10 mètres de part et d'autre de l'entrée, sur toute la largeur du trottoir ;

- **Ecole Mme de Sévigné :** 117 avenue du Maire Catteau, devant l'entrée sur toute la zone d'attente, rue des Mésanges, devant l'entrée, sur toute la zone d'attente ;

- **Château Rouge** : 30 avenue des Châteaux, sur le parking, devant l'entrée ;

- **Ecole Saint-Vaast :** 170, rue de l'Agrippin, entre les 2 entrées incluses, sur la largeur de trottoir ;

- **Ecole La Providence :** 39, rue de Marquette, entre les deux entrées incluses, sur la largeur de trottoir en pavés ;

.../...

Arrêté espaces sans tabac

Poids : 240.15 Ko
Téléchargement [4]

Déjections canines

Il est formellement interdit de laisser des déjections sur la voie publique (trottoirs, espaces verts, jardinières...). Des distributeurs de sacs à déjections sont à votre disposition en ville.

Les élus ont unanimement voté lors le 11 octobre 2018 un élargissement et un renforcement des sanctions, contraignant notamment les propriétaires qui se promènent avec leur chien à disposer, sur eux, d'un sac à déjection :

> non détention de sacs étanches en présence d'un chien : 38€
> abandon de sac avec déjection sur le domaine public : 68€
> abandon de déjection canine sur le domaine public : 68€ + 42€ de frais de nettoyage lié à l'intervention des service municipaux pour rétablir l'intégrité du domaine public, soit 110€.

Par ailleurs, il est rappelé que les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans toute l'agglomération et le long de la coulée verte (les chemins de halage). Toute infraction constatée par la Police Municipale sera sanctionnée par une amende de 38€.

Affiché le 15/10/2018

AU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

- Point sur le contentieux opposant la ville de WAMBRECHIES à M. Rudy METBACH
- Point sur le recours contentieux du Collectif Riverains Vigilants contre le projet d'antenne-relais d'ORANGE – Chemin du Mouton Boulonnais
- Information relative à l'emprunt contracté auprès de la Banque Postale

18/58 : ETAT DU PERSONNEL 2018 – CREATION DE POSTES

Afin de répondre aux besoins des services, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création des postes suivants :

- deux rédacteurs
- deux adjoints administratifs principaux de 1ère classe
- un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, discipline « tuba »

18/59 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'AIDE A LA GESTION DES ARCHIVES DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST – AVENANT A LA CONVENTION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant dans lequel sont précisées les missions et les modalités d'exécution du service Archives et les engagements de la collectivité.

18/60 : RUE DE LA DISTILLERIE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17/10 DU 2 MARS 2017 RELATIVE A LA VENTE DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SCI LA MALTERIE

L'acquisition de cet ensemble immobilier sera réalisée par la Société CMCIC LEASE, société de crédit-bail, laquelle consentira à la société SCI La Malterie un contrat de crédit-bail immobilier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, acte ce changement d'acquéreur.

18/61 : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU TRESORIER DE SAINT ANDRE LEZ LILLE – SOUTIEN DE LA VILLE DANS SA DEMARCHE

M. Pierre MONEUSE, Trésorier, a été constitué débiteur de la somme de 4709.40 €.
La somme en cause représente le paiement de divers mandats de paie émis en 2015 en règlement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) d'un agent.
Etant donné l'absence de préjudice réel subi par la commune dans cette affaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soutenir M. MONEUSE dans sa démarche de demande de remise gracieuse auprès de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques du Nord.

18/62 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNE

La Métropole Européenne de Lille a créé un service instructeur métropolitain, afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées.

En juin 2015, le Conseil Municipal de Wambrechies a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce service.

Cette convention, d'une durée initiale de trois ans, est arrivée à échéance. Afin de poursuivre cette mise à disposition des services de la MEL, il y a donc lieu de procéder à son renouvellement, dans les mêmes conditions juridiques, techniques et tarifaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition des services de la Métropole Européenne de Lille pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune et à signer tous actes juridiques, administratifs et financiers correspondant à la délibération.

Compte rendu du conseil municipal du 11 octobre 2018

Poids : 134.16 Ko
Téléchargement [5]

Nuisances sonores

Cadre général

> Toute activité provenant de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore (hauts-parleurs, enceintes...), des réparations moteur, de la publicité, de l'utilisation de pétards et générant une intensité sonore susceptible de gêner le voisinage est prohibée sur l'espace public, hors dérogation individuelle ou collective après demande auprès du service réglementation (urba@wambrechies.fr [6]).

> Toute personne générant dans le cadre de ses activités professionnelles une nuisance sonore susceptible de gêner le voisinage doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h du lundi au samedi, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés.

> Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers susceptibles de gêner le voisinage par leur intensité sonore ne peuvent être effectués

- qu'en semaine de 8h à 12h et de 14h à 20h,
- les samedis de 8h à 12h et de 15h à 19h,
- et les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

> Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

> L'utilisation par les agriculteurs et les maraîchers de canons effaroucheurs ne peut se faire qu'en semaine de 7h à 21h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Entretien des bâtiments

Les éléments ou équipements des bâtiments (professionnels et particuliers) doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution de leurs performances acoustiques n'apparaissent dans le temps.
De même, les rénovations ou aménagements effectués dans les bâtiments ne peuvent diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

AMBRECHIES

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

03/00716

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-, 2213-1 & 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 & R 48-1 à R48-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 5 mai 1990 pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sus-nommée ;

Vu l'arrêté Municipal n° 01/00305 en date du 15 juin 2001 réglementant l'utilisation des outils ou appareils de bricolage et de jardinage et des canons effaroucheurs sur le territoire de la Commune de Wambrechies ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

<u>A R R E T E</u> :

<u>Article 1er</u> - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 01/00305 du 15 juin 2001

<u>Article 2</u> - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

<u>Article 3</u> - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

HOTEL DE VILLE - Place du Général de Gaulle - 59118 WAMBRECHIES - Tél. 03.28.38.84.00 - Fax : 03.20.[illegible]
[illegible]
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

Poids : 128.25 Ko
Téléchargement [7]

Dépôts sauvages

Les administrés bénéficient d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de leurs encombrants et de la proximité de déchetteries. Cependant, il est régulièrement constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à la propreté de la commune.

L'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune, qu'elle a décidé de répercuter sur les contrevenants à compter du 1er février 2019 :

Forfait frais de gestion et suivi administratif	30€
Forfait pour enlèvement d'un dépôt	80€ par 0,50m3 ramassé
Enlèvement des déchets spéciaux (amiantes, ...)	Prix réel de l'intervention (refacturation)
Utilisation d'un véhicule poids lourd au-delà de 2m3	150€
Forfait horaire d'un agent pour traitement d'un dépôt malodorant ou en état de décomposition (produit et mise en œuvre)	80€/heure
Forfait tri sélectif suivant la réglementation en vigueur des déchets spécifiques	40€

Lorsqu'une infraction sera constatée par un agent assermenté, le contrevenant recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis le titre de recettes correspondant.

Affiché le 28/01/2019

Le jeudi 24 janvier 2019, à 19 h, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, salle des réceptions, sous la présidence de M. Daniel JANSSENS, Maire,

INFORMATION DE M. LE MAIRE

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

Une réunion publique sera organisée en mairie le mercredi 27 février 2019 à 18h30, salle des réceptions, pour informer l'ensemble des Wambrecitains de l'avancement du déploiement de la fibre sur la commune.

OPPOSITION A LA PRESENCE D'ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES ET SPECTACLES - VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les élus du Conseil Municipal de WAMBRECHIES, **par 25 voix pour et 1 voix contre**, souhaitent :
- participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux
- solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

19/01 : REGIE PERSONNALISEE DE L'ABBAYE DE VAUCELLES – DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, se prononce favorablement sur l'affiliation de la Régie personnalisée de l'Abbaye de VAUCELLES au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

19/02 : REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DES ECOLES MADAME DE SEVIGNE ET LOUIS LEROY – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier en date du 14 janvier 2019, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale nous informe du projet de regroupement administratif des deux écoles maternelles Madame de Sévigné et Louis Leroy. Une direction unique serait instituée pour les deux écoles, qui demeureraient sur site.

L'avis de la communauté éducative a été recueilli le 22 Janvier dernier, les deux conseils d'école réunis ont émis un avis défavorable à cette fusion.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, prend acte de cette décision.

19/03 : PRESTATIONS PERISCOLAIRES – FIXATION DU TARIF DES ETUDES DIRIGEES

Suite à la demande des parents d'élèves, il est proposé au Conseil Municipal, la mise en place d'une « étude dirigée » dans les écoles élémentaires publiques de la commune.

L'engagement des familles se ferait pour chacune des sept périodes scolaires de l'année. Les horaires seraient les suivants : de 16h35 à 17h35. Une étude dirigée sera ouverte pour un effectif compris entre 12 et 24 élèves inscrits par période. Au-delà de 24 élèves, une autre étude dirigée pourra être mise en place.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'appliquer le tarif suivant à compter du 25 février 2019 : 2,40 €/heure.

19/04 : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES – FIXATION DES TARIFS

Les administrés bénéficient d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de leurs encombrants et de la proximité de déchetteries. Cependant, il est régulièrement constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité et à la propreté de la commune.

L'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune.

Dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer les tarifs suivants à compter du 1er février 2019 :

Forfait frais de gestion et suivi administratif	30€
Forfait pour enlèvement d'un dépôt	80€ par 0,50m3 ramassé
Enlèvement des déchets spéciaux (amiantes, ...)	Prix réel de l'intervention (refacturation)
Utilisation d'un véhicule poids lourd au-delà de 2m3	150€
Forfait horaire d'un agent pour traitement d'un dépôt malodorant ou en état de décomposition (produit et mise en oeuvre)	80€/heure
Forfait tri sélectif suivant la réglementation en vigueur des déchets spécifiques	40€

Compte rendu du conseil municipal du 24 janvier 2019

Poids : 125.39 Ko
Téléchargement [8]

Nettoyage et entretien des voies par les particuliers

Entretien des trottoirs

Sur les voies livrées à la circulation publique, les particuliers riverains, qu'ils soient ou non propriétaires, sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir au droit de leur façade ou clôture sur toute leur longueur.
S'il n'y a pas de trottoirs, vous devez nettoyer la voie sur 1,50 de largeur, au droit de votre façade ou clôture.

Ce nettoyage entend balayage et éventuels désherbage et démoussage, fil d'eau (ou caniveau) compris.

Enfin à l'automne, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes sur l'espace déjà décrit devant leur façade ou clôture, et les ramasser : il est en effet interdit de les pousser dans l'égout ou d'en obstruer le regard.

Neige et verglas

Les riverains sont tenus de racler et balayer la neige au droit de leur façade ou clôture jusqu'au caniveau.
S'il n'y a pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'1,50m de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

En cas de verglas, vous devez jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant votre habitation.

Il est interdit de pousser les neiges et glaces à l'égout, ni d'évacuer sur la voie publique les neiges et glaces provenant de vos cours, jardins, intérieurs de propriétés.

Elagage

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines débordant sur la voie publique doivent être coupés à l'aplomb des limites de celle-ci, sans dépasser 5 mètres de hauteur. Attention, aussi, à régulièrement élaguer si des réseaux aériens (éclairage public, téléphone...) ou des panneaux de signalisation routière sont présents.

Responsabilité de l'usager

Il est évidemment prohibé de souiller le domaine public avec quelque produit que ce soit (huiles, liquides divers, terre...).

De même, les dépôts de quelque nature que ce soit sont interdits sur la voie publique. La collecte des encombrants se fait maintenant sur rendez-vous **(**en savoir + **[9])**.

WAMBRECHIES
SITE VERT DE CONVERSATIONS, D'ACTIVITES & DE LOISIRS

14/00496

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES
OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L 2122-28-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 & R 632-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 131-13, L.1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord et notamment son titre IV ;

Vu l'Arrêté municipal n° 04/00152 du 16 février 2004 réglementant les obligations des riverains pour le déneigement et l'enlèvement du verglas ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS

1.1 - Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté
- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1.2 - Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1.4 – Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

1.5 - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres

ARTICLE 2 – NEIGE ET VERGLAS

2.1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 04/00152 du 16 février 2004 susdité.
2.2 - En cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires des habitations situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

2.3 - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

2.4 - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

1/2

arrêté d'entretien des voies

Poids : 93.1 Ko
Téléchargement [10]

Trottoirs & poubelles

Les trottoirs sont réservés à l'usage des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants. Nous vous demandons, pour le bien et la mobilité de tous, de ne sortir vos poubelles qu'après 17h la veille de la collecte et de les rentrer après chaque ramassage.
> Plus d'info *[11] sur la collecte des déchets à Wambrechies (jours de ramassage, modalités de tri...).*

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

ARRETE REGLEMENTANT LE DEPOT D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment se articles L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-26 ;

04/00670

Considérant que pour assurer la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er – Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique n'est autorisé que la veille de la collecte sélective, à compter de 17h00, et le jour même de la collecte. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs fermés prévus à cet effet.

Article 2 – Le dépôt des déchets encombrants et des déchets végétaux n'est autorisé que la veille de la collecte, à compter de 17h00, et le jour même de la collecte. Les déchets doivent être déposés dans des sacs hermétiques et solides.

Article 3 – Les habitants et entreprises sont tenus de déposer leurs ordures ménagères devant leur domicile ou leur local d'activité, ou à l'extrémité de la voie desservant celui-ci si cette voie n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 4 – Les autres catégories de déchets (gravats, végétaux, etc...) doivent être apportées à la Déchetterie du « Val de Deûle », sise rue de Lille, à Quesnoy-sur-Deûle.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Commandant de Police de Marcq en Baroeul, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roubaix, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wambrechies, le 15 septembre 2004
Le Maire.
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Signé : F. PEUCELLE
POUR EXPEDITION CONFORME
Le Maire de Wambrechies,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Arrêté encadrant le dépôt des poubelles sur les trottoirs

Poids : 184.35 Ko
Téléchargement [12]

Protoxyde d'azote

La Ville a décidé par arrêté municipal l'interdiction de l'usage récréatif et de la vente aux mineurs de protoxyde d'azote sur l'ensemble de son territoire.

AMBRECHIES
SITE VERT DE COMMUNICATIONS, D'ACTIVITES & DE LOISIRS

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le
ID : 059-215906363-20191015-1906532019-AR

DIRECTION URBANISME & REGLEMENTATION

Arrêté portant interdiction sur certains lieux de l'usage à fin récréative et de la vente aux mineurs de protoxyde d'azote

19/0953

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2112-2 ;

Vu les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu les articles L 541-2 et 3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Considérant la présence en nombre, sur différents points de l'espace public, de petites cartouches en aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote ;

Considérant que cette situation présente un caractère accidentogène pour les piétons et cyclistes, en ce qu'elle est susceptible de provoquer des chutes ;

Considérant que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un jeune public ;

Considérant les effets particulièrement nocifs sur la santé de la consommation du protoxyde d'azote qui est à l'origine d'accidents parfois mortels causés par son inhalation ;

Considérant que ces faits précités portent donc atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation conserve leur usage initial culinaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et de prévenir les risques encourus, notamment par les mineurs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs (moins de 18 ans), dans tous commerces ou lieux accessibles au public de la Commune, du gaz de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement. Les Etablissements ou la personne délivrant ce produit doit s'assurer de la majorité du bénéficiaire.

Article 2 : La possession et l'utilisation de protoxyde d'azote à fin récréative, sous toutes ses formes, sont interdites aux mineurs sur le domaine public et sur tout espace ouvert au public notamment dans les parcs, parkings et pourtours des établissements scolaires.

Article 3 : L'abandon des cartouches d'aluminium de protoxyde d'azote est interdit sur les espaces repris à l'article précédent.

Article 4 : Les prescriptions de cet arrêté s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

1/2

Arrêté portant sur l'interdiction de l'usage à des fins récréatives et de la

vente aux mineurs de protoxyde d'azote

Poids : 333.4 Ko
Téléchargement [13]

URL de la source (modifié le 20/06/2025 - 16:35): https://www.wambrechies.fr/vivre-wambrechies/savoir-vivre-ensemble

Liens
[1] https://www.wambrechies.fr/vivre-wambrechies/vivre-ensemble#poubelles
[2] https://www.wambrechies.fr/vivre-wambrechies/vivre-ensemble#azote
[3] https://www.wambrechies.fr/actualites/promener-son-chien-le-cadre-legal
[4] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/arrete_espaces_sans_tabac.pdf
[5] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/compte_rendu_du_conseil_municipal_du_11_octobre_2018.pdf
[6] mailto:urba@wambrechies.fr
[7] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/arr_nuisances_sonores_1.pdf
[8] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/compte_rendu_cm_24_janvier_2019.pdf
[9] https://www.wambrechies.fr/actualites/la-collecte-domicile-des-encombrants-evolue
[10] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/arr_entretien_voies.pdf
[11] https://www.wambrechies.fr/vivre-wambrechies/collecte-des-dechets
[12] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/arr_depot_poubelles_trottoirs_0.pdf
[13] https://www.wambrechies.fr/sites/default/files/atoms/files/190953interdictionprotoxyded27azote-tamponne.pdf